



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

**FONDS COMMUNAL POUR ENCOURAGER LES
ÉNERGIES RENOUVELABLES ET L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE
DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES**

Montant des subventions accordées :

1. **Batterie de stockage d'énergie solaire :**
Subvention à hauteur de 20 % du coût de l'installation, pour un montant maximum de CHF 2'000.00 par site :
 - a) Cette subvention n'est octroyée que pour l'achat d'une batterie neuve, en complément d'une installation solaire photovoltaïque existante ou en construction, à raison d'une seule par propriété.
 - b) Les installations mobiles sont exclues.
 - c) Cette subvention ne s'applique pas aux bâtiments nouvellement construits.
 - d) Délai entre deux subventions : 5 ans

2. **Bilan énergétique des bâtiments «CECB+» :**
Subvention à hauteur de 30 % du montant des études énergétiques, pour un montant maximum de CHF 1'500.00 par étude et par propriété.
 - a) Les mandataires et les entreprises associés aux travaux doivent être inscrits au Registre du Commerce.
 - b) Les bilans énergétiques doivent, de plus, être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.

3. **Panneaux solaires thermiques et panneaux solaires photovoltaïques :**
Subvention à hauteur de 30 % du coût de l'installation, pour un montant maximum de CHF 2'500.00 par site.
 - a) Cette subvention ne s'applique que dans le cadre de travaux de transformation ou de rénovation et non aux bâtiments nouvellement construits.
 - b) Les installations mobiles ainsi que le remplacement d'installations existantes ne peut faire l'objet de subvention.

4. **Pompe à chaleur :**
Subvention à hauteur de 20 % du coût de l'installation, pour un montant maximum de CHF 1'500.00 par site.
 - a) Cette subvention ne s'applique que dans le cadre de travaux de transformation ou de rénovation et non aux bâtiments nouvellement construits.

5. Isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments :
Subvention à hauteur de 20 % du coût de l'installation, pour un montant maximum de CHF 2'500.00 par site.
- a) Cette subvention ne s'applique que dans le cadre de travaux de transformation ou de rénovation et non aux bâtiments nouvellement construits.
 - b) L'octroi se fait uniquement sur présentation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) datant d'avant les travaux.
 - c) Le coefficient d'isolation doit être d'une valeur égale ou inférieur à 0.20 W/m²K.

Montant maximum des subventions annuelles par site ou par ménage : Fr. 5'000.00.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



L. Bardet

B. Ruchonnet

Adoptée par la Municipalité en séance du 08 mai 2023.